
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0146/ARCOP/ORD

sur recours de la Compagnie de Sécurité Bon Œil (C.SEC.B.O) Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°022/2023/AO/COM/ UEMOA pour la sélection d'un prestataire en vue de la surveillance et du gardiennage des sites des organes de l'UEMOA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 mars 2024 de la Compagnie de Sécurité Bon Œil (C.SEC.B.O) Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kisito YENOU, Abdou LENGANI et T. Salif ZOUNGRANA, représentant la Compagnie de Sécurité Bon Œil (C.SEC.B.O) Sarl ;
- au titre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'attributaire provisoire, FSIP, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'il ressort de la loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique que :

« Article 1 : la présente loi fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes définies aux tirets 3 et 4 de l'article 2 ci-dessous. Les dispositions de la présente loi fixent également les règles relatives au contrôle et au règlement non juridictionnel des différends résultant de la commande publique.

Article 2 : autorité contractante : la personne morale de droit public ou de droit privé définie aux articles 3 et 4, signataire d'un marché public, tel que défini au tiret 19 du présent article ;

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par :

- les ministères et institutions ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- le parlement ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilés ;
- les sociétés d'Etat ;
- les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent également :

- aux marchés publics et délégations de service public passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une société d'État, d'une société à participation financière publique majoritaire, d'un organisme de droit public ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
- aux marchés publics et délégations de service public passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier et/ou de la garantie de l'État ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 ci-dessus ;

- aux marchés publics passés dans le cadre d'une coordination ou d'un groupement de commandes, ou passés par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des autorités contractantes, ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes ;
- aux marchés publics et délégations de service public qu'une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public passe avec des tiers dans le cadre de cette activité et que l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée respecte les dispositions de la présente loi »;

considérant que la présente procédure a été lancée par l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est incompétent au regard des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique pour recevoir et apprécier une contestation mettant en cause une procédure lancée par l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ; qu'en effet cette dernière ne peut être qualifiée d'autorité contractante au sens de la présente loi ci-dessus citée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est incompétent au regard des dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;**
- **que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mars 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon